Le 23 novembre 2010

Me Jean-Olivier Tremblay
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 4683
Téléc. : (514) 289-2007
C. élec. :
Tremblay.jeanolivier@hydro.qc.ca

Par courriel et poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

OBJET : Demande d'autorisation du projet CATVAR
Dossier Régie: R-3746-2010
Notre dossier : R000378 JOT

Chère consœur,

Le Distributeur a pris connaissance des demandes d'intervention des intéressés ACEF de Québec, GRAME, RNCREQ et SÉ-AQLPA et des budgets prévisionnels associés, le tout relativement au dossier en objet.

Le Distributeur se questionne d'abord sur l'adéquation entre l'intérêt des groupes environnementaux exprimé dans les demandes d'intervention et l'expertise technique requise pour procéder à l'étude du projet du Distributeur. Les trois intéressés font état de considérations générales quant à leur intérêt. Il s'agit d'ailleurs du même texte que pour tous les dossiers réglementaires récents du Distributeur. Aucun intéressé n'a fait part à la Régie d'un intérêt spécifique pour le projet CATVAR. De plus, l'intérêt est une question distincte des modalités prévues d'une participation au dossier.

La Régie mentionnait en ce sens dans sa lettre du 28 juillet 2010 transmise à tous les participants aux dossiers réglementaires qu' « alléguer un intérêt général ne suffira plus et la Régie verra à circonscrire les interventions et observations des intéressés plus directement visés par ses décisions ». Le Distributeur soumet respectueusement que nous sommes justement en face d'allégations générales d'intérêt qui ne sauraient suffire à la reconnaissance du statut d'intervenant.

Rappelons qu'il s'agit d'un projet à caractère fortement technique et dont la conception relève du génie électrique, notamment au niveau de l'ajout d'équipements sur le réseau, des modalités du contrôle de la tension et du calcul des économies d'électricité. Dans le cas du GRAME et du RNCREQ, aucune expertise technique ne sera même mise à

contribution, de sorte qu'il est permis de s'interroger à la base sur l'utilité de ces interventions. En somme, ce n'est pas parce qu'un projet permet une réduction de consommation d'énergie que tous les groupes environnementaux ont automatiquement un intérêt pour participer au dossier. Avec égards, la dimension particulièrement technique du dossier rend d'ailleurs plus marquée l'absence d'intérêt spécifique des groupes environnementaux.

De plus, le distributeur soumet respectueusement qu'une intervention ne devrait pas servir à la seule acquisition de connaissances d'un organisme ou encore à vérifier des propositions ou opinions sans fondement apparent, comme l'ACEF de Québec tente de le faire dans sa demande lorsqu'elle indique : « À priori, nous pensons que les économies les plus importantes peuvent résider dans la réduction des pertes résistives sur les lignes et les transformateurs du réseau électrique ».

Par ailleurs, le Distributeur note que les trois organismes environnementaux intéressés (GRAME, RNCREQ et SÉ-AQLPA) expriment un intérêt commun pour l'examen et la validation des économies d'énergie, vérifier le calcul des tests économiques et examiner divers impacts du projet, notamment quant au bilan en puissance. D'autres sujets sont également communs à deux de ces intéressés. Au-delà de cette expression d'intérêt, le Distributeur soumet respectueusement qu'il n'y a aucune valeur ajoutée à ce que ces groupes fassent l'étude de ces éléments de base de l'analyse que fait la Régie dans tout dossier d'autorisation d'investissements soumis en vertu de l'article 73 de la LRÉ

Subsidiairement, dans les circonstances, le regroupement des organismes environnementaux aux fins du présent dossier apparaît souhaitable et permettrait de minimiser les coûts et d'alléger le traitement réglementaire du dossier.

Plus spécifiquement, le Distributeur souhaite formuler les commentaires qui suivent concernant certains sujets abordés par les intéressés et les budget :

- L'ACEF de Québec soumet deux conclusions, dont la seconde à l'effet « que le suivi de l'évolution du projet et de ses coûts soit transparent, rigoureux et que tout dépassement de coût soit justifié et autorisé par la Régie de l'énergie ». Or, le suivi d'un projet et de ses coûts est effectué dans les dossiers tarifaires du Distributeur, qui tiennent compte des mises en service effectuées en cours d'année. Tout écart au niveau des coûts est justifié à ce moment. La demande de l'intéressée ne respecte donc pas le cadre réglementaire de l'article 73 de la LRÉ.

- Le GRAME souhaite « s'assurer que les coûts du projet soient attribués aux bonnes catégories de clients ». Or, il est reconnu que l'allocation des coûts n'est jamais discutée dans un dossier d'autorisation d'investissements en vertu de l'article 73 de la LRÉ, mais bien dans les dossiers tarifaires du Distributeur. Encore ici, la demande ne respecte pas le cadre réglementaire.

- Le nombre d'heures prévues par le GRAME et, surtout, par SÉ-AQLPA pour les services juridiques est particulièrement élevé pour un dossier dont les aspects juridiques sont à tous le moins ténus. Toujours en ce qui concerne SÉ-AQLPA, le Distributeur s'oppose à ce qu'un nombre d'heure aussi important soit consacré au dossier par deux experts, d'autant plus qu'avec respect pour l'opinion contraire, monsieur Jacques Fontaine ne détient pas les qualifications requises pour témoigner à titre d'expert aux fins de ce dossier.

Le retrait de ces éléments devrait entraîner une réduction du budget d'intervention des intéressés.

Nous espérons le tout conforme et vous prions de recevoir, Chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Jean-Olivier Tremblay

Jean-Olivier Tremblay

JOT/ab